



Arrêt

**n° 174 215 du 6 septembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, prise le 29 janvier 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.C. DOYEN loco Me C.O. RAVACHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2004.

1.2. Le 5 juin 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), en son nom et celui de son fils mineur, S. K., né à en Belgique en 2010.

1.3. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 29 janvier 2014.

1.4. La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 14 février 2014 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [K.] est arrivée en Belgique selon ses dires dans le courant de l'année 2004. En raison de son statut de victime de traite des êtres humains, elle a été mise en possession d'une carte A le 24.08.2010 ; carte valable jusqu'au 26.07.2011. Le 09.07.2012, le bureau Traite des êtres humains décide cependant de mettre fin à son séjour et de lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée fait référence à l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque son intégration sur le territoire. Elle déclare en outre qu'elle a suivi des cours de français, langue qu'elle parle aujourd'hui parfaitement. Or, l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Par ailleurs, l'intéressée invoque le fait d'avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Cependant, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

L'intéressée invoque une situation humanitaire particulière, à savoir premièrement le fait qu'elle a été victime de mauvais traitements de la part de son ex-compagnon, mais aussi de la malveillance d'un marchand de sommeil. Elle ajoute à cet égard qu'elle et son fils ont pu bénéficier d'un accompagnement psycho-social (voir documents fournis à l'appui de la demande). Rappelons cependant qu'actuellement, la requérante n'est plus protégée par le statut de victime de traite des êtres humains. En effet, le 09.07.2012, le bureau Traite des êtres humains de l'Office des Etrangers décide de mettre fin à son séjour et de lui délivrer un ordre de quitter le territoire. Ajoutons également que les documents fournis en annexe de la demande 9bis datent de 2010 et 2011 et que la requérante n'a plus jugé utile d'apporter de nouveaux éléments concernant la situation précaire invoquée. Alors qu'(...) ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser). (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Enfin, l'intéressée déclare qu'elle ne dispose plus en Ukraine du moindre logement ni du moindre revenu. Cependant, majeure et âgée de 40 ans, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge, elle et son fils, temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par de la famille, des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, lui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 3, 6, 8, 13 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des « principes de bonne administration qui impliquent notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance aux services publics (« principe de légitime confiance ») [...] et compter que ceux-ci observent les règles et suivent une politique bien établie [...] et qui impliquent donc le droit à la « sécurité juridique » [...] ; L'interdiction faite au juge d'appliquer une norme qui viole une disposition supérieure [...] ; le principe interdisant toute contrainte exercée sur la personne [...] ».

2.2. La partie requérante fait essentiellement valoir le contexte sécuritaire qui prévaut en Ukraine au moment où la décision attaquée a été prise et sa dégradation depuis. Elle affirme que « ce pays est véritablement en état de guerre civile ». La partie requérante rappelle, par ailleurs, qu'elle se trouve en Belgique depuis une dizaine d'année. Elle estime qu'en raison de son statut de victime reconnue de la traite des êtres humains, un retour dans son pays risquerait de la placer dans une situation similaire et de violer l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Elle considère qu'une « absence de suspension du caractère exécutoire de l'acte attaqué serait, *in casu*, intrinsèquement constitutive d'une violation de [l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme] ». Elle semble également estimer que la prise de décision de la partie défenderesse, qui a eu lieu plus d'un an et demi après l'introduction de la demande, poserait question en termes de délai raisonnable. Elle affirme qu'étant pro-européenne, elle risque de subir des discriminations au sens de l'article 14 de la Convention précitée en cas de retour en Ukraine. Enfin elle soutient que l'acte attaqué constitue une contrainte inadmissible en raison de la longueur de son séjour, de la situation en Ukraine et de l'absence d'attache de son enfant dans ce pays.

3. Documents déposés

Les nouveaux documents joints à la requête ne peuvent pas être pris en considération par le Conseil et doivent être écartés des débats, s'agissant d'éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment.

4. Discussion

4.1. À titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est

soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'occurrence, concernant les moyens de la requête, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir sa situation particulière de victime de violence conjugale et de marchand de sommeil, le suivi dont elle et son fils font l'objet, les démarches entreprises afin de régulariser sa situation ainsi que l'absence de ressources en Ukraine, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

a) Concernant l'argument de la requérante relatif à la longueur de son séjour en Belgique et son intégration, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du ministre ou du secrétaire d'État compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce. En effet, il ressort de la motivation de la première décision querellée que la partie défenderesse a pris en compte ces éléments et qu'elle a expliqué les raisons pour lesquelles ceux-ci n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de rencontrer ces motifs, se contentant de rappeler son séjour ininterrompu en Belgique depuis dix ans.

b) Quant à la situation en Ukraine et l'allégation de violation des articles 3 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil constate que la partie requérante n'a fait part de ces éléments à aucun moment, que ce soit lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour ou dans un éventuel courrier ultérieur alors qu'elle a pourtant eu, ainsi qu'elle le rappelle elle-même, un an et demi pour ce faire. Partant, il ne saurait pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision attaquée, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer en l'espèce, de se placer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

c) Quant à la durée de traitement de la demande d'autorisation de séjour du requérant, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'État, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. À supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé [...] » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce. Il en résulte que cette partie du moyen n'est pas fondée.

d) Quant à l'invocation, par la partie requérante, du « principe interdisant toute contrainte sur la personne », le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas utilement en quoi l'acte attaqué constituerait « une forme de contrainte inadmissible ». Son rappel de « sa présence continue sur le territoire national depuis 10 ans et ce, avec son jeune enfant qui n'a aucune attache avec l'Ukraine, actuellement en état d'instabilité politique et civile grave », ne constitue pas un développement pertinent de son argument, lequel n'est dès lors pas fondé.

e) Concernant l'allégation de violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil constate qu'elle n'est en aucune manière développée dans la requête, de telle sorte que cet argument est sans aucune pertinence en l'espèce. Il en va de même des autres dispositions visées dont la violation prétendue n'est pas plus explicitée dans la requête introductive d'instance.

4.3. Il ressort des considérations qui précèdent que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil constate qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que la requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis et ce, en application de l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne développe d'ailleurs aucun argument utile ou pertinent de nature à exposer un quelconque défaut de motivation à cet égard dans le second acte attaqué.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : CE, arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

Partant, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS